



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt

SYNTHÈSE DE LA CONSULTATION INSTITUTIONNELLE ET DE LA CONSULTATION DU PUBLIC au titre de l'article L. 123-19-1 du Code de l'Environnement sur le projet d'arrêté établissant le Programme d'Actions Régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Occitanie

1. Modalités de la consultation institutionnelle

Conformément à l'article R211-81-3 du code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral relatif au PAR a été soumis à la Chambre régionale d'agriculture d'Occitanie, au Conseil régional d'Occitanie, et aux Agences de l'eau Adour-Garonne, Rhône-Méditerranée et Loire-Bretagne qui ont eu un délai de deux mois pour faire connaître leur avis. Le tableau ci-dessous présente les modalités de cette consultation.

Les avis suivants ont été reçus :

- Avis de la chambre régionale d'agriculture d'Occitanie du 11 décembre 2023
- Avis de l'agence de l'eau Adour-Garonne du 27 novembre 2023
- Avis de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse du 7 décembre 2023
- Avis de l'agence de l'eau Loire-Bretagne du 22 novembre 2023

Le Conseil Régional d'Occitanie n'ayant pas donné d'avis dans le délai des deux mois, la consultation est réputée effective.

L'ensemble des avis émis par les organismes consultés sont décrits dans le tableau de synthèse ci-après.

2. Modalités de la consultation publique

Selon les dispositions des articles L. 123-19 et R. 123-46-1 du code de l'environnement, le projet de PAR a également été soumis à la participation du public par voie électronique. Cette consultation a eu lieu du 29 mars au 28 avril 2024 inclus sur le site de la DREAL Occitanie selon des modalités permettant au public d'émettre des observations directement en ligne, par courriel ou par voie postale.

Le dossier de consultation comprenait :

- le bilan du précédent PAR ;
- le projet d'arrêté établissant le PAR en Occitanie ;
- une note de présentation du projet d'arrêté ;
- le rapport d'évaluation environnementale du nouveau projet de PAR et son résumé non

- technique ;
- l'avis de l'autorité environnementale ainsi que la réponse écrite à cet avis ;
- les avis émis sur le projet de PAR dans le cadre de la consultation institutionnelle et la réponse à ces avis.

Entre le 29 mars et le 28 avril 2024, la page consacrée à la consultation du public a été consultée 192 fois. La consultation du public a donné lieu à 15 contributions réparties ainsi :

Contribution émanant de		Modalités de transmission de la contribution	Nombre
Organisme	Territoire		
Chambres départementales d'agriculture et organisations syndicales			
Chambres d'agriculture	32, 46, 81	3 avis reçus par courriels	3
FRSEA	Occitanie	1 avis reçu par voie postale	1
FDSEA	81	1 avis reçu par courriel	1
JA	31	1 avis déposé en ligne	1
Agriculteurs			
	30	1 avis déposé en ligne	1
	31	4 avis déposés en ligne	4
	81	1 avis déposés en ligne	1
Associations			
Chasseur de France	82	1 avis déposé en ligne (à noter : contribution vide)	1
Établissements publics et Collectivités			
Agence Régionale de la Santé (ARS) du Lot	46	1 avis déposé en ligne	1
Syndicat des Eaux de Cazes-Sauveterre-Tréjols	82	1 avis reçu par voie postale	1
TOTAL			15

3. Observations formulées et éléments de réponse

3.1. Observations générales sur la réglementation « nitrates » et sur le projet de PAR Occitanie dans son ensemble

Thématique	Organisme	Avis	Réponse
Avis global sur le projet de PAR	Agence de l'eau Loire-Bretagne	Ne se prononce pas sur le projet d'arrêté, son territoire n'étant pas concerné par l'application des prescriptions.	
	Agence de l'eau Adour-Garonne	L'agence adhère à ces propositions qui permettront des avancées de nature à améliorer la qualité de l'eau	
	Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse	Avis favorable au projet d'arrêté	
	FDSEA 81	Mention de différentes revendications portées lors des manifestations au niveau national.	Les revendications listées sont celles portées au niveau national et ne ciblent pas le PAR Occitanie en particulier.
	Un agriculteur (81)	Les couverts végétaux et la diversification des cultures sont évoqués comme leviers efficaces et la nécessité d'éviter trop de restrictions est soulignée.	Plusieurs leviers contribuent à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, afin de limiter les fuites de nitrates vers les eaux. Le programme d'actions national (PAN) nitrates décline huit mesures à mettre en œuvre dans les zones vulnérables : 1. Période d'interdiction d'épandage 2. Capacité de stockage des effluents d'élevage 3. Limitation de l'épandage des fertilisants azotés afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée 4. Modalités d'établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques 5. Limitation de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par chaque exploitant

Thématique	Organisme	Avis	Réponse
			6. Conditions d'épandage 7. Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote en cours des périodes pluvieuses 8. Couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de dix hectares Le programme d'actions régional (PAR) renforce certaines mesures du PAN (mesures 1, 3, 7 et 8) et fixe des actions supplémentaires nécessaires à l'atteinte des objectifs de qualité des eaux vis-à-vis de la pollution par les nitrates, de manière proportionnée et adaptée à chaque territoire, Ainsi, la mise en place de couverts culturaux et la diversification des cultures sont des leviers importants pour réduire la pollution aux nitrates mais ce ne sont pas les seuls. Pour lutter efficacement contre les fuites des nitrates dans l'eau, toutes les mesures prévues par la réglementation doivent être appliquées. Enfin, le PAN et le PAR n'interdisent pas totalement la fertilisation des cultures mais se contentent de l'encadrer, en particulier en limitant les épandages durant les périodes à risque de lixiviation.
	Un agriculteur (31)	L'impact financier des analyses à réaliser est souligné.	Il est à noter que la plupart des analyses demandées dans le PAN ou le PAR ne sont nécessaires qu'en cas de dérogations aux interdictions d'épandage ou aux obligations de couvert végétaux.
	Un agriculteur (30)	Il est fait remarqué que les nitrates ne sont pas tous d'origine agricole.	Effectivement, il existe d'autres sources de pollution aux nitrates, comme les eaux usées urbaines et industrielles, qui sont réglementées par d'autres directives et textes et qui ne font pas l'objet des programmes d'actions issus de la directive. Cependant, selon l'avis délibéré de l'Autorité environnementale sur le programme d'actions national en novembre 2021, les nitrates contenus dans les eaux proviennent pour l'essentiel de l'agriculture (88 %) et pour une part plus faible, de l'assainissement des eaux usées, de l'industrie, de la production d'énergie et de l'azote fixé naturellement dans les sols.

Thématique	Organisme	Avis	Réponse
Prise en compte des conditions climatiques locales	FRSEA Occitanie	Demande d'une meilleure prise en compte des conditions climatiques locales et du cycle biologique des plantes dans la réglementation de la gestion des cultures. La FRSEA fait référence aux remarques formulées lors de la concertation.	- Concernant la mesure relative aux périodes d'interdiction d'épandage (mesure 1), la FRSEA avait demandé à ce que ces périodes d'interdiction soient fixées selon le stade de développement des plantes plutôt que sur la base de dates fixes. Cette proposition n'est pas recevable car ces dates fixes relèvent du PAN, sachant qu'une expertise supplémentaire du niveau national a précisé que les dates ont été définies par une étude du réseau des Instituts Techniques Agricoles et prennent en compte les stades culturaux en amont. Par ailleurs, le PAN prévoit aussi une flexibilité agro-météorologique pour permettre de moduler les fins de périodes d'interdiction d'épandage dans certaines conditions mais ce dispositif s'applique uniquement pour l'épandage d'engrais de type III sur prairies implantées depuis plus de 6 mois en Occitanie (toujours selon le PAN), ce qui ne constitue pas un besoin de la profession en Occitanie. - Concernant la mesure relative à l'implantation de couverts d'interculture (mesure 7), la FRSEA demandait la mise en place d'un dispositif agro-météorologique, sur le principe introduit par le PAN 7 concernant la mesure 1, qui permettrait de justifier une dérogation au couvert végétal sur la base de données culturales et climatiques. Le niveau national s'est saisi du sujet et un travail est en cours dans un objectif d'évolution de la réglementation nitrates à long terme. Il ne revient pas au PAR d'anticiper ces évolutions réglementaires. A ce jour, les annonces ministérielles n'ont pas été traduites par une évolution du PAN 7, si cela devait être le cas, la position pourrait être revue ultérieurement.
Complexité du projet de PAR	Chambre d'agriculture 32, un agriculteur (30) : 2 contributeurs	Le projet de PAR est jugé trop complexe et difficilement appropriable par les agriculteurs	La directive européenne dite « nitrates » adoptée en 1991 vise à réduire la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates à partir de sources agricoles et de prévenir toute nouvelle

Thématique	Organisme	Avis	Réponse
			pollution de ce type. En déclinaison de cette directive, le PAN et le PAR sont définis et rendus obligatoires sur les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole. Ils comportent les actions et mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, afin de limiter les fuites de nitrates vers les eaux. Une partie de la complexité de la réglementation provient des nombreuses adaptations proposées afin de prendre en compte les conditions locales et les enjeux économiques des agriculteurs. Le projet de PAR tel que présenté est un arrêté préfectoral. De ce fait, il s'agit d'un texte juridique qui vient compléter les mesures définies nationalement par le PAN. La rédaction proposée dans le projet de PAR vise à répondre à ce contexte réglementaire précis tout en garantissant la sécurité juridique du texte proposé. Lors de la concertation technique qui a eu lieu du 6 avril au 14 septembre 2023 et qui associé la profession agricole, les instituts techniques et les associations environnementales, les présentations ont été réalisées avec un effort de pédagogie, en rappelant notamment les objectifs des différentes mesures. Lors de la consultation, le projet de PAR était accompagné d'une note de présentation permettant d'appréhender de manière plus accessible son contenu. Le projet d'arrêté préfectoral n'a pas vocation à servir de document d'explication de la réglementation à mettre en œuvre dans les zones vulnérables. Cette diffusion sera effectuée via des documents de communication permettant une appropriation des mesures dans leur ensemble qu'elles soient issues du PAN ou du PAR et qui ont vocation à être relayées auprès des agriculteurs par les Chambres d'agriculture.
Opposition à plus de contraintes	Jeunes Agriculteurs 31, trois agriculteurs (31), :	Le projet de PAR est jugé comme une contrainte supplémentaire qui	L'objet de cette consultation n'est pas de proposer une nouvelle directive nitrates mais de réviser le programme d'actions régional

Thématique	Organisme	Avis	Réponse
	4 contributeurs	s'applique alors que de nombreux efforts ont déjà été fournis.	(PAR), suite à la révision du programme d'actions national (PAN). La directive européenne dite « nitrates » adoptée en 1991 vise à réduire la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates à partir de sources agricoles et de prévenir toute nouvelle pollution de ce type. En déclinaison de cette directive, le PAN et le PAR sont définis et rendus obligatoires sur les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole. Ils comportent les actions et mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, afin de limiter les fuites de nitrates vers les eaux. Le PAR permet d'adapter certaines obligations au territoire en renforçant des mesures ou en fixant des actions supplémentaires mais n'a pas pour objectif de revenir sur les obligations induites par le PAN ou par la directive. Le bilan réalisé sur le PAR6 Occitanie montre que les nitrates impactent toujours la qualité de l'eau. En effet, même si certaines évolutions favorables sont constatées, notamment à long terme, pour les stations d'Occitanie situées en zone vulnérable, certains secteurs restent concernés par des concentrations élevées ainsi qu'une tendance à l'évolution défavorable. La mise en place de mesures efficaces contre la pollution liée aux nitrates est donc toujours essentielle. Pour rappel, les excès d'émissions d'azote ont des conséquences sanitaires et environnementales, en termes de pollution de l'eau potable, d'eutrophisation ou de pollution de l'air. Par ailleurs, le projet de PAR a été établi de manière concertée avec la profession agricole, les instituts techniques et les associations environnementales durant la concertation régionale, prévue par l'arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la

Thématique	Organisme	Avis	Réponse
			pollution par les nitrates d'origine d'agricole, qui a eu lieu du 6 avril au 14 septembre 2023. Il a été construit en privilégiant une approche agronomique en cohérence avec le contexte pédo-climatique régional. Les mesures retenues se fondent sur des pratiques agricoles et culturelles reconnues pour leur efficacité. Ce projet permet de concilier performance économique des exploitations agricoles et respect de l'objectif de non-régression environnementale.
Procédure de révision	FRSEA Occitanie	Demande d'annuler la consultation.	La mise en consultation du public a bien eu lieu du 29 mars au 28 avril 2024, comme prévu par le code de l'environnement, et a permis à l'ensemble des citoyens de remonter ses observations sur le projet de PAR.

3.2. Observations sur la mesure 1 : Périodes d'interdictions d'épandage des fertilisants azotés

Thématique	Organisme	Avis	Réponse
Article 2 – point I.4 : Périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés : dérogation pour élevages touchés par l'influenza aviaire	Chambre régionale d'agriculture d'Occitanie, FDSEA 81 : 2 contributeurs	Avis positif sur l'introduction de cet article dans le projet de PAR.	
Article 2 – point I.3 : Mise en œuvre de la note (3) du	Chambre régionale d'agriculture d'Occitanie, Chambre d'agriculture du Tarn,	1) Demande de supprimer les restrictions relatives à l'épandage de fertilisants de type II sur des couverts d'interculture pendant la	1) La disposition proposée dans le projet de PAR 7 répond à la situation spécifique de la monoculture de maïs associée à un atelier d'élevage produisant du lisier. Au regard des périodes d'interdiction introduites dans le PAN 7, ce type d'exploitation se

Thématique	Organisme	Avis	Réponse
tableau de la mesure 1 du PAN : autorisation d'épandage de fertilisants de type II sur des couverts d'interculture pendant la période d'interdiction, en raison de la présence de cultures annuelles jusqu'au 15 octobre	FDSEA du Tarn : 3 contributeurs	période d'interdiction. 2) Demande de supprimer la mesure compensatoire relative à la présence du couvert entre le 1er septembre et le 30 novembre. 3) Demande de remplacer l'analyse de reliquat azoté avant épandage par l'analyse du taux de matière organique l'effluent épandu.	trouve dans l'impossibilité d'épandre les effluents à un autre moment qu'au printemps. Le PAN 7 et le PAR 7 ouvrent la possibilité d'épandre sur les couverts d'interculture en période d'interdiction, sous certaines conditions. Il est donc proposé de lier l'ouverture permise de l'épandage d'effluents de type II pendant la période d'interdiction à ce type d'exploitation. La proposition d'ouvrir cette possibilité d'épandage à d'autres systèmes de culture ne répond pas à l'intention de l'ouverture permise. Au regard du risque élevé des épandages pendant la période considérée, cette ouverture doit être cantonnée à des systèmes d'exploitation qui ne peuvent pas épandre leurs effluents de type II à d'autres moments. 2) La demande de supprimer la mesure compensatoire relative à la présence du couvert entre le 1er septembre et le 30 novembre n'est plus d'actualité car la formule a déjà été revue lors de la concertation. 3) L'analyse du reliquat azotée est imposée par le 5° du VII de l'annexe I du PAN et ne peut donc être modifiée.
Article 2 – point 1.5 : Mise en œuvre de la note (13) du tableau de la mesure 1 du PAN : épandage de fertilisant de type III sur colza en septembre : définition de sol à	Chambre régionale d'agriculture d'Occitanie, Chambre d'agriculture 81, FDSEA 81, un agriculteur (31) : 4 contributeurs	1) Demande de modifier la définition des sols à faible disponibilité en azote. 2) Critique de la nécessité de réaliser une analyse de sol pour justifier d'un sol à faible disponibilité en azote afin de pouvoir épandre sur le colza.	1) Le PAN prévoit trois situations pour appliquer la note (13) du tableau de la mesure 1 et indique, pour une quatrième situation, de définir dans le PAR les « sols à faible disponibilité en azote ». Le PAR ne peut pas définir une condition complémentaire mais doit définir un sol. La définition proposée dans le projet de PAR couvre déjà une grande partie des cas puisque, outre les sols identifiés en annexe 2 et les sols sableux, le PAR propose la réalisation d'une analyse de sol comme solution complémentaire (et non cumulative) limitant le risque de lixiviation. 2) La note (13) du tableau de l'annexe I du PAN définit trois

Thématique	Organisme	Avis	Réponse
faible disponibilité en azote			conditions pour autoriser l'apport de fertilisants azotés de type III sur colza. La troisième nécessite de respecter deux conditions alternatives, dont la présence de sols à faible disponibilité en azote. Il est donc déjà possible de déroger à l'interdiction d'épandre, même sans montrer que le sol est à faible disponibilité en azote. De plus, ceux-ci sont définis dans le PAR à travers trois conditions non cumulatives. La réalisation de l'analyse de reliquat azoté post-récolte n'intervient donc qu'en dernier recours et dans le cadre d'une dérogation.

3.3. Observations sur la mesure 7 : couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

Thématique	Organisme	Avis	Réponse
Gestion des couverts végétaux : date de semis	Chambre régionale d'agriculture d'Occitanie, FDSEA 81 : 2 contributeurs	Avis positif sur la suppression de la date limite d'implantation des couverts végétaux.	
Article 2 – point III.1.b : Définition des sols à forte teneur en argile pour déroger à l'obligation d'implantation de couverts en interculture	Chambre régionale d'agriculture d'Occitanie, FDSEA 81, Chambre d'agriculture 32, deux agriculteurs (31) : 5 contributeurs	1) Demande de modifier l'échelle à laquelle l'analyse de sol doit être menée : sur un îlot ou groupe d'îlots homogènes et contigus d'une superficie inférieure à 25 ha et non pas sur l'îlot cultural. 2) Critique du taux d'argile, fixé à 31 % plutôt qu'à 25 % comme dans le précédent PAR.	1) Le PAN, dans son article VII.6° b, précise que « en ce qui concerne d'éventuelles adaptations liées à la teneur en argile, la teneur en argile du sol d'un îlot cultural éligible doit être justifiée par une analyse de sol de l'îlot concerné ». Le PAR ne peut pas déroger à cette obligation. 2) Le PAR 7 permet de déroger à l'implantation des couverts en interculture en cas de sols à très forte teneur en argile qui sont définis dans le PAN 7 comme les sols dont le taux d'argile s'élève au moins à 37 %. Un taux de 31 % (justifié par une analyse de sol) est proposé en Occitanie de façon dérogatoire conformément au PAN mais le PAR 7 ne peut aller en-dessous de ce taux.

Thématique	Organisme	Avis	Réponse
			Pour mémoire, suite à un recours contentieux, le PAR 6 a été modifié le 25 janvier 2023. Le taux d'argile faisant foi pour justifier d'une dérogation à l'implantation de couverts est ainsi passé de 25 % à 28 % afin de commencer à tendre vers l'objectif national fixé par le PAN 7.
Article 2 – point III.1.c : Couvert d'interculture longue : conditions de mise en œuvre des faux-semis	Chambre régionale d'agriculture d'Occitanie, Chambres d'agriculture 32 et 81, FDSEA 81 et un agriculteur : 5 contributeurs	Demande d'élargir la dérogation à l'implantation des couverts en interculture longue pour mise en œuvre de la technique du faux-semis à l'ensemble des exploitations agricoles mettant en œuvre cette technique.	Le principe est d'ouvrir cette possibilité aux exploitations engagées dans des pratiques vertueuses pour l'environnement. Cela passe par un engagement ambitieux dans une certification. Les faux semis avant culture d'hiver sont souvent limités par les conséquences de l'affinage du sol alors que les faux semis avant culture d'été sont très efficaces et réduisent fortement les adventices dans la culture (s'ils sont réalisés superficiellement ou à profondeur décroissante). Modification du projet d'arrêté suite à la consultation institutionnelle : la dérogation est élargie à d'autres exploitations : les membres de Groupement d'intérêt économique et Environnemental (GIEE) actifs, de groupes 30 000 actifs et de groupes DEPHY actifs ainsi que les parcelles engagées en mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC).
Article 2 – point III.5. : Dérogation à l'obligation de couverts en interculture en articulation avec les dispositions sanitaires liées à la présence d'ambrosie	Chambre régionale d'agriculture d'Occitanie, FDSEA 81 et Chambre d'agriculture 32 : 3 contributeurs	Demande d'élargir la liste des espèces exotiques envahissantes ouvrant droit à la dérogation.	Cette disposition relative à l'Ambrosia avait été introduite en raison des enjeux sanitaires induits par cette espèce. Elle permet de faciliter l'application des plans de lutte contre l'Ambrosia pris sous la responsabilité de l'Agence régionale de Santé et visant à préserver la sécurité sanitaire. Ouvrir à toutes les espèces mentionnées par les Conservatoires botaniques risquerait d'augmenter significativement le risque de lixiviation puisqu'elles sont nombreuses et répandues. Par ailleurs, la lutte contre les espèces exotiques envahissantes peut aussi passer par d'autres méthodes culturales, telles que la rotation des

Thématique	Organisme	Avis	Réponse
			cultures (pour éviter les cultures à risque), le non-labour pour limiter la germination des graines, l'introduction de biodiversité pour consommer les graines...

3.4. Observations sur les mesures s'appliquant au sein des Zones d'Actions Renforcées (ZAR)

Thématique	Organisme	Avis	Réponse
Article 4 – point I : Périmètre des ZAR	ARS 46, Chambre d'agriculture 46, Syndicat des eaux de Cazes-Sauveterre-Trejouls : 3 contributeurs	Demande d'adapter le périmètre de la ZAR du captage Puits de Ladoux, dans la commune de Castelnau-Montratier-Sainte-Alauzie (46).	Ce captage situé sur la commune de Castelnau-Montratier-Sainte-Alauzie (Lot), alimente plusieurs communes du Tarn-et-Garonne. Il a été classé en ZAR lors de la concertation car il présentait des concentrations en nitrates supérieures au seuil de 50 mg/L. Etant donné qu'aucune aire d'alimentation de captage n'est encore définie, il avait été proposé que le zonage soit ciblé sur la source de pollution. Les parcelles G0337, G0339, G0340, G0343 (en partie), G0345, G0346, G0890, G0891, G1115, G1117, G1119 avaient été proposées. A la demande de l'Agence régionale de Santé, le Syndicat des eaux de Cazes-Mondenard-Sauveterre-Trejouls, en charge du captage, a missionné un diagnostic hydrogéologique réalisé par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) afin de mieux définir l'origine de la pollution du captage aux nitrates. Les conclusions ont été présentées en comité de pilotage du captage en avril 2024 (composé du syndicat, de l'ARS, des DDT et de la Chambre d'agriculture) et permettent de délimiter précisément le zonage à protéger afin de limiter la contamination du captage par les nitrates d'origine

Thématique	Organisme	Avis	Réponse
			agricole. Ce zonage permettra de définir le périmètre de protection rapproché du captage. Il est donc proposé de faire coïncider celui-ci avec la ZAR pour plus de cohérence et pour éviter des incompréhensions des acteurs locaux. Le périmètre de la ZAR est donc revu afin de coïncider avec celui validé par le comité de pilotage. Il s'étendra sur les parcelles G0287, G0288 (en partie), G0337, G0338, G0886 (en partie), G0890, G0891, G0892, G0893, G1114, G1115, G1116, G1117, G1118 (en partie) et G1119 (en partie). L'annexe 7 du projet de PAR sera modifiée en conséquence.
	Chambre régionale d'agriculture d'Occitanie, FDSEA 81 : 2 contributeurs	Demande d'ajuster le périmètre de la ZAR du captage Bazuejous Cabane du Bessie, dans la commune de Paulinet (81).	Cette remarque avait été portée lors de la consultation institutionnelle par la CRAO et a bien été prise en compte dans le projet de PAR soumis à consultation du public. Modification du projet d'arrêté après la consultation institutionnelle : le périmètre sera affiché plus précisément en ne tenant pas compte de la zone hors Zone vulnérable.
Article 4 – point I : Identification des ZAR	Chambre régionale d'agriculture d'Occitanie	Demande de retirer le captage Garoufe F4, dans la commune de Pia (66) de la liste des ZAR identifiées dans le PAR.	Les analyses montrent des taux supérieurs à 50 mg/L, il n'est donc pas possible de déroger à l'arrêté ZAR et le captage sera classé en ZAR conformément à la réglementation. De plus, si les éléments apportés montrent qu'une part significative des nitrates provient d'une source urbaine, celle-ci ne peut expliquer en totalité la qualité de l'eau mesurée.

Thématique	Organisme	Avis	Réponse
			Le classement du captage est donc maintenu et il est assorti des mêmes mesures que celles prévues dans le Gard (30) et l’Hérault (34) dans la mesure où leurs problématiques se rejoignent.